

Pour un droit d'annotation des archives de presse en ligne

Tibère Adler

Avocat, membre de la direction générale du groupe Edipresse, Lausanne

Le développement accéléré de banques de données en ligne, alimentées à partir d'informations déjà publiées dans des publications de presse écrite, soulève certains problèmes juridiques nouveaux. Un exemple récent impliquant le magazine suisse romand «L'Hebdo» en fournit une intéressante illustration.

Dans sa couverture d'une longue procédure judiciaire ouverte contre une personne soupçonnée d'appartenir à une organisation criminelle russe (dite «affaire Mikhaïlov»), L'Hebdo avait consacré de nombreux articles et enquêtes fouillés à l'affaire. Un nommé X. (nom cité en toutes lettres), y était présenté comme un ami et partenaire d'affaires du suspect. Ces articles et enquêtes, publiés entre 1996 et 1998, furent ensuite (et sont encore) archivés sur le site Internet du magazine «L'Hebdo». Un dossier liant les principaux documents de l'affaire et renvoyant, à l'aide de liens hypertexte, aux différents articles et enquêtes est présenté sur le Web (www.webdo.ch/bienvenue.html).

Après l'acquiescement en décembre 1998 du principal prévenu, X. somma «L'Hebdo» d'effacer de son site Internet les informations le concernant (présentées comme un «tissu de mensonges»), ainsi que son nom. La rédaction refusa d'accéder à cette demande, en arguant que ses archives Webdo étaient datées et définies comme telles; qu'elles faisaient partie de l'histoire en tant que témoins de l'époque; que les tronquer et les manipuler reviendrait à tronquer cette histoire; que serait l'affaire Dreyfus sans les archives des journaux? Aucune procédure judiciaire ne semble avoir été ouverte ultérieurement. Au-delà des circonstances particulières, sur lesquelles nous ne nous prononcerons pas, ce cas soulève une sé-

rie de problèmes passionnants, seulement ébauchés ici.

Information identique, impact différent

Du point de vue de la personne concernée, la demande de rectification d'une information contenue dans une archive électronique (sans demande parallèle portant sur l'information publiée dans le magazine) démontre que la forme de la diffusion de l'information est un élément décisif de celle-ci. Une même information, strictement identique, a un impact foncièrement différent selon qu'elle est publiée traditionnellement, conservée en archive traditionnelle (bibliothèque ou archives du journal), diffusée sur Internet ou conservée dans une banque de données accessible en ligne. En particulier, l'inclusion d'une nouvelle dans une archive en ligne lui confère des qualités de durabilité, d'accessibilité et de mise en contexte infiniment supérieures à celles d'une archive traditionnelle écrite:

- durabilité, parce qu'il est aisé et peu cher de conserver des articles anciens sous forme immatérielle;
- accessibilité, parce que l'Internet met les banques de données de presse à portée de tout individu équipé d'un ordinateur connecté au Web, en tout temps, sans contrainte physique d'achat de la publication originale, de déplacement dans une bibliothèque ou de consultation d'une archive «papier»;
- mise en contexte, parce que la création de dossiers thématiques dans les banques de données en ligne oriente la consultation vers plusieurs documents liés à la même matière, offrant sans effort la possibilité de suivre le

Zusammenfassung:

Eine in einem Presseartikel namentlich erwähnte Person kann nicht verlangen, dass ihr Name in der archivierten Online-Version nicht mehr erscheint. Dies gilt umso mehr, wenn der Presseartikel unverändert online abrufbar ist. Die historische Wahrheit erlaubt keine Änderungen der Artikel nach deren Publikation in der Presse. In den Archiven müssen die Presseartikel unverändert wiedergegeben werden, weil man sonst ihre Bedeutung als Zeugen der Gegenwart verneint.

Was aber geschieht mit widerrechtlichen, falschen oder verletzenden Informationen, welche ohne Veränderungen des ursprünglichen in der Presse erschienenen Artikels online abrufbar sind? Die traditionellen Rechtsbehelfe für die geschriebene Presse sind hier wohl kaum von Nutzen. Man müsste wohl das Recht einführen, die betreffende Information mit einer Anmerkung zu versehen, um den betroffenen Personen die Möglichkeit zu geben, die elektronisch gespeicherten Versionen der Artikel zu berichtigen.

Résumé: *Une personne citée dans un article de presse repris ensuite dans des archives en ligne ne peut exiger que son nom soit sorti des dites archives, du moins lorsque l'article a été repris sans changement. La vérité historique ne permet pas de modifier après coup des articles parus dans la presse. Les archives doivent rester le reflet exact de l'information de presse publiée à un certain moment. On ne saurait dénier à cette information son rôle de témoin du présent qui passe sans porter atteinte à sa contribution démocratique. Mais que faire en cas de diffusion en ligne d'une information illicite, blessante ou fautive, reprise sans modification après publication dans la presse écrite? Les remèdes traditionnels utilisés pour la presse écrite ne sont guère efficaces en l'espèce. Il conviendrait de créer un droit d'annotation de l'information concernée, afin que les personnes consultant cette dernière sous sa forme électronique aient immédiatement accès à sa rectification.*

traitement dans le temps d'une information, et attirant l'attention sur des éléments qu'une recherche traditionnelle n'aurait pas permis de découvrir.

Quelles pourraient être les conséquences concrètes de cette différence d'impact. Selon nous, une information identique diffusée sur plusieurs supports ne devrait pas être appréciée de manière distincte pour chaque canal de diffusion, en ce qui concerne le respect des règles civiles ou pénales de protection de la personnalité ou de l'honneur. Si l'information «de base» (c'est-à-dire celle publiée dans le journal ou le magazine) ne viole pas le droit lors de sa première publication, on ne voit pas par quel avatar cette licéité pourrait être remise en question lors de l'inclusion ultérieure de cette même information dans une base de données en ligne. A la condition, bien sûr, que l'information archivée en ligne soit rigoureusement identique à l'information originellement publiée, avec indication de la date et du caractère d'archive. Tout ajout ou précision ultérieure, même minime, devrait être considéré comme une nouvelle information per se, et non plus comme une simple reprise; elle pourrait donc, cas échéant, être considérée pour elle-même comme attentatoire à la personnalité ou constitutive d'une infraction pénale.

Respecter l'original

Toutefois, une spécificité consiste en le fait qu'un article déjà publié et repris dans une archive en ligne reste disponible en permanence pour le public. On pourrait donc en tirer la conséquence que l'atteinte à la personnalité ou la diffamation reste actuelle, quand bien même la version «papier» de l'article n'aurait pas été contestée; ce qui rendrait encore possible une plainte ou une action en justice de la personne s'estimant visée. Dans l'exemple, la demande de X. tendait à faire disparaître son nom de l'archive en ligne, corrigeant en quelque sorte a posteriori l'article original. Nous défendons le point de vue de la rédaction, qui s'y est refusée. En effet, bien qu'elle ne puisse reposer sur un principe juridique solidement établi,

l'exigence de respect de la vérité historique doit peser de son poids dans la balance. L'information de presse, même à travers ses erreurs et ses inexactitudes, joue un rôle de témoin et d'éclairage du présent qui passe, rôle qui ne saurait lui être dénié sans remettre simultanément en cause sa contribution démocratique. Certes, prises pour elles-mêmes, certaines informations peuvent paraître insignifiantes en tant que témoignages et insupportables en tant qu'atteintes à un individu. Mais c'est mises en contexte, en lecture comparée, qu'elles reprennent leur valeur historique. Supprimer a posteriori certains éléments publiés dans une information reprise par une archive électronique reviendrait à introduire une forme de révisionnisme «juridiquement correct», à notre avis incompatible avec le principe de liberté d'expression. Une information de presse fautive, inexacte ou blessante, quel que soit son mode de diffusion, doit être corrigée par des sanctions ou des rectifications, mais elle ne saurait - sans menacer le principe de la liberté d'expression - être condamnée à disparaître.

Créer un nouvel instrument

Si l'on refuse la possibilité de l'éradication pure et simple, subsiste alors la question de la sanction adéquate devant s'appliquer à la diffusion en ligne d'une information illicite, blessante ou fautive, reprise sans modification après publication dans la presse écrite.

Force est de constater que les «remèdes» traditionnels utilisés pour la presse écrite (rectification a posteriori, publication du jugement, etc.) ne sont guère efficaces pour contrer l'effet de la diffusion de cette même information dans une archive en ligne. Les moyens technologiques le permettant, nous serions favorables à la création d'une forme de «droit d'annotation» de l'information concernée dans la banque de données, afin que les personnes consultant la nouvelle sous sa forme électronique aient immédiatement accès à sa rectification. Ce «droit d'annotation» nous semble concilier l'exigence de témoignage historique avec le respect du droit des personnes. Bien entendu, hors le cas d'accord de l'exploitant de la base de données, la mise en œuvre d'un tel

En point de mire

Im Brennpunkt

droit devrait se faire dans le cadre d'une procédure à définir soigneusement et - tout comme on le souhaiterait pour le droit de réponse du Code civil - se limiter à la rectification d'inexactitudes factuelles.

On pourrait, à l'occasion du cas de l'Hebdo, évoquer bien d'autres thèmes: X. pourrait-il se fonder sur la loi fédérale sur la protection des données pour tenter d'obtenir la radiation de son nom dans

l'archive? En d'autres termes, l'information d'une archive en ligne est-elle un «fichier» au sens de la LPD (ce que nous contesterions)? Une rectification a posteriori de l'archive en ligne ne heurterait-elle pas le droit d'auteur du journaliste ayant écrit le reportage contesté? Autant d'interrogations démontrant que les nouvelles technologies de l'information solliciteront fortement à l'avenir l'imagination et la réflexion des juges, des avocats et des plaignants. On ne peut que s'en réjouir. ■